

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1896-1897.

Projet de Loi relatif au rachat de diverses concessions de chemins de fer (réseaux du Grand Central Belge et du Liégeois-Limbourgeois et ligne de Liège à la frontière néerlandaise vers Maestricht).

(Voir les n^{os} 160 et 178, session de 1896-1897, de la Chambre des Représentants.)

LEOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les conventions conclues :

1° Le 10 février 1897 entre les Ministres des Finances et des Chemins de fer, Postes et Télégraphes, d'une part, et, d'autre part, MM. Montefiore Levi, président du Conseil d'administration de la Société anonyme des chemins de fer d'Anvers à Rotterdam, Despret et Devolder, respectivement président du Conseil d'administration et administrateur de la Société anonyme des chemins de fer de l'Est-Belge, en vue du rachat des concessions de chemins de fer formant le réseau Grand Central Belge ;

2° Le 16 février 1897 entre les Ministres des Finances et des Chemins de fer, Postes et Télégraphes, d'une part, et, d'autre part, la Compagnie des chemins de fer Liégeois-Limbourgeois et des prolongements et la Compagnie pour l'exploitation des chemins de fer de l'État néerlandais, en vue du rachat des concessions formant le réseau de chemins de fer Liégeois-Limbourgeois et ses prolongements.

ART. 2.

Sont approuvées :

1° La convention conclue, le 15 avril 1897, entre la Belgique et la Prusse, concernant le rachat par l'État prussien de la ligne de chemin de fer d'Aix-Marschierthor-Richterich — frontière prussienne-néerlandaise ;

2° La convention conclue, le 23 avril 1897, entre la Belgique et les Pays-Bas, en vue de la reprise de lignes de chemins de fer situées sur les territoires des deux États.

ART. 3.

§ 1^{er}. Pour assurer l'exécution des conventions des 10 et 16 février 1897, le Gouvernement est autorisé à émettre des obligations à 3 %, première série, à concurrence d'un capital nominal de cent quatre-vingt-seize millions cent quatre-vingt-dix-huit mille six cent quatre-vingt-dix-sept francs, cinquante centimes (fr. 196,198,697-50 c^s), savoir :

1° Pour le rachat des concessions formant le réseau Grand Central Belge	fr.	185,964,197 50
2° Pour le rachat des concessions formant le réseau Liégeois-Limbourgeois.		10,234,500 »
Ensemble.	fr.	<u>196,198,697 50</u>

§ 2. Pour assurer l'exécution de la convention du 15 avril 1897, il est ouvert au Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes un crédit extraordinaire de deux millions sept cent quarante mille francs (2,740,000 francs), à couvrir par une émission d'obligations.

§ 3. Pour assurer l'exécution du protocole final de la convention du 23 avril 1897, il est ouvert au Ministère des Finances un crédit extraordinaire de deux cent cinquante mille francs (250,000 francs), à couvrir par les ressources générales du Trésor, et destiné à effectuer le remboursement du solde de 140,968 francs dû aux Pays-Bas sur le prix de rachat de la section néerlandaise des chemins de fer d'Anvers au Moerdyk et de Roosendaal à Bréda augmenté des intérêts à 4 % courus depuis le premier juillet 1880.

§ 4. Il est ouvert au Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes, des crédits extraordinaires à couvrir par les ressources générales du Trésor et s'élevant ensemble à quatre cent quarante huit mille six cent cinquante francs (448,650 francs), savoir :

1° Un crédit de.	fr.	300,000 »
pour le rachat du mobilier et de l'outillage du réseau Liégeois-Limbourgeois;		
2° Un crédit de.		100,000 »
pour le remboursement au Grand Central Belge des dépenses effectuées par lui, tant en travaux de premier		
A reporter.	fr.	<u>400,000 »</u>

Report . . . fr.	400,000 »
établissement qu'en achat de mobilier et d'outillage depuis la date à laquelle le rachat prend cours ;	
3° Un crédit de.	48,650 »
pour rachat de servitudes, abornements de terrains, régularisation d'emprises et d'actes d'acquisition, etc., sur le réseau Liégeois-Limbourgeois.	
ENSEMBLE. . . . fr.	<u>448,650 »</u>

§ 5. Il est ouvert au Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes :

1° Un crédit d'un million sept cent mille francs (1,700,000 francs), pour le rachat des approvisionnements du réseau Grand Central Belge ;

2° Un crédit de trente-cinq mille francs (35,000 francs), pour le rachat des approvisionnements du réseau Liégeois-Limbourgeois.

Ces crédits seront rattachés au Budget du Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes pour l'exercice 1897.

ART. 4.

Le Gouvernement est autorisé à offrir, conformément aux conventions ci-dessus visées, le remboursement des obligations de la Société anonyme des chemins de fer d'Anvers à Rotterdam, de la Société anonyme des chemins de fer de l'Est-Belge et de la Compagnie du chemin de fer Liégeois-Limbourgeois.

Ce remboursement s'effectuera dans le délai et conformément aux règles à fixer par arrêté royal.

Le Trésor fera le service des intérêts et de l'amortissement des obligations dont le remboursement ne sera pas demandé, en lieu et place des Compagnies qui les ont émises et conformément aux conditions d'amortissement admises par elles. Ces obligations seront vérifiées et estampillées par le Département des Finances.

ART. 5.

Le Gouvernement est autorisé à émettre des obligations 3 % à concurrence du montant des remboursements qui auront lieu en vertu de l'article précédent.

Il pourra être pourvu provisoirement aux besoins résultant de ces remboursements par une émission de bons du Trésor dont l'échéance ne dépassera pas cinq ans.

ART. 6.

Il est ouvert au Ministère des Finances :

1° Un crédit de deux cent cinquante mille francs (250,000 francs), à

rattacher au Budget de la Dette publique pour l'exercice 1897 sous la rubrique : Dépenses exceptionnelles, pour subvenir aux frais de confection des titres de la Dette publique dont l'émission est autorisée par les articles 3 et 5 de la présente loi, ainsi qu'aux frais à résulter de l'estampillage des obligations des sociétés;

2° Un crédit de trois cent sept mille trente-cinq francs (307,035 francs), à rattacher au Budget de la Dette publique pour l'exercice 1897, à l'effet de pourvoir au paiement des intérêts dus pour l'année 1896 sur le capital de 10,234,500 francs à payer à la Compagnie du chemin de fer Liégeois-Limbourgeois, conformément à l'article 3, § 1^{er};

3° Un crédit de cinq millions huit cent quatre-vingt-cinq mille neuf cent soixante et un francs (5,885,961 francs), à rattacher au Budget de la Dette publique pour l'exercice 1897, à l'effet de pourvoir au règlement des intérêts du capital de fr. 196,198,697-50 en dette 3 %, à émettre conformément à l'article 3, § 1^{er};

4° Un crédit de trois millions neuf cent vingt-cinq mille francs (3,925,000 francs), à rattacher au même Budget, en vue du service des intérêts et de l'amortissement des obligations des Sociétés d'Anvers-Rotterdam, de l'Est-Belge et du Liégeois-Limbourgeois pendant l'année 1897;

5° Un crédit de sept mille cinq cents francs (7,500 francs), à rattacher au même Budget, pour la régularisation des intérêts à 3 % bonifiés en 1896 à la Compagnie d'Anvers-Rotterdam sur le montant du premier semestre du loyer provisionnel échu le 1^{er} avril 1896.

ART. 7.

Le Gouvernement prendra les mesures nécessaires pour arrêter, en recettes et en dépenses, les résultats de la gestion faite pour compte de l'État, à partir du premier janvier 1897 pour le réseau Grand Central Belge et à partir du premier janvier 1896 pour le réseau Liégeois-Limbourgeois, jusqu'au jour de la prise de possession effective de ces chemins de fer par l'État, et pour effectuer le versement du solde dans les caisses du Trésor.

Le Gouvernement est également autorisé à déterminer le mode de comptabilité à adopter jusqu'à la fin de l'année 1898 pour l'exploitation de ces chemins de fer.

Un compte spécial de gestion sera rendu aux Chambres en même temps que le compte de la gestion des chemins de fer de l'État.

ART. 8.

Dans le cas où la cession à la Compagnie des chemins de fer de l'Est-Français de la section de Vireux à la frontière belge, concédée à la Compagnie de l'Entre-Sambre-et-Meuse, serait autorisée par le Gouvernement français, des traités à conclure entre la dite Compagnie de l'Est et l'administration des chemins de fer de l'État belge, sous l'approbation

(5)

du Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes, régleront l'usage et l'exploitation de la dite section, ainsi que la communauté des gares de Vireux-Molhain et de Vireux-Viroin.

ART. 9.

Le Gouvernement est autorisé :

1° A racheter la concession du chemin de fer de Saint-Trond à Hasselt, conformément à l'article 11 des clauses et conditions reprises en l'annexe de la loi du 16 mai 1845 qui a autorisé le Gouvernement à accorder cette concession ;

2° A racheter la concession du chemin de fer de Liège à la frontière néerlandaise dans la direction de Maestricht, conformément à l'article 77 du cahier des charges de cette concession du 17 juillet 1856.

ART. 10.

La naturalisation ordinaire des agents de nationalité étrangère attachés aux administrations des chemins de fer repris par l'État en vertu de la présente loi, sera exempte du droit d'enregistrement, pourvu qu'elle soit demandée dans les deux années de la promulgation de cette loi.

Le montant du droit d'enregistrement sera remboursé à ceux de ces agents qui se sont fait naturaliser et dont la demande de naturalisation est postérieure au 31 mai 1895.

ART. 11.

Par dérogation à l'article 48, § 3, de la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques, les agents portant le titre d'ingénieur dans les services techniques des chemins de fer repris par l'État en vertu de la présente loi, pourront éventuellement être dispensés de justifier de la possession du diplôme d'ingénieur des constructions civiles ou d'ingénieur civil des mines.

ART. 12.

Il pourra être dérogé, en ce qui concerne les agents des chemins de fer repris en vertu de la présente loi qui passeront au service de l'État, aux dispositions du titre II de la loi du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles et ecclésiastiques.

(6)

Arr. 13.

La présente loi sera exécutoire à partir du jour de sa publication au *Moniteur*.

Bruxelles, le 22 juin 1897.

Les Secrétaires,
WAROCQUÉ.
L. DE SADELEER.

Le Président de la Chambre des
Représentants,
A. BEERNAERT.